

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250116-2025-DM-009A-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Publié Notifié le 29.01.2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature:

*Le Rédacteur
Hamida Hamida*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-009A Du 16 Janvier 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).

Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Mme X.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Mme X un appartement de type T3, référencé PLD011 d'une superficie de 55.64 m², situé 24 Bd de Verdun - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Mme X.

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement PLD011 de type F3, d'une superficie de 55.64 m², situé 24 Bd de Verdun – 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 18.01.2025 jusqu'au 16.01.2026 et pourra être reconduite par tacite reconduction.

La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 427.53 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge de la preneuse.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.